

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par M. Denis DUMONT, Président de la SAS « GRAND FRAIS IMMOBILIER », ledit recours enregistré le 11 janvier 2007 sous le n° 3343 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Cher en date du 26 octobre 2006, refusant la création d'un commerce de détail à prédominance alimentaire spécialisé dans la vente de produits frais à l enseigne « Grand Frais » d'une surface de vente de 999 m<sup>2</sup> à Vierzon (Cher) ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Cher ;

Après avoir entendu :

M. Yves VARICLIER, responsable Expansion Grand Frais Développement,

Mme Catherine GRAS, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 Juin 2007 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise définie initialement par le demandeur qui comptait 41 305 habitants en 1999 a diminué de 5,98 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle de la zone corrigée par le demandeur selon la méthode des courbes isochrones pour y inclure l'ensemble des communes situées à quinze minutes en voiture du site d'implantation du projet comptait 43 775 habitants en 1999, soit une diminution de 5,99 % au cours de la même période ; que cette diminution démographique a été confirmée par les recensements provisoires réalisés par l'INSEE sur la période 2004/2006 puisqu'il est constaté une diminution de 2,92 % dans les 6 communes recensées de la zone de chalandise isochrone ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise initiale du demandeur comprend deux hypermarchés respectivement de 4 966 m<sup>2</sup> et 2 536 m<sup>2</sup>, huit supermarchés d'une surface totale de vente de 10 059 m<sup>2</sup> dont 5 maxidiscomptes d'une surface globale de vente de 3 658 m<sup>2</sup>, et un grand magasin de 1 400 m<sup>2</sup> ; que les deux zones de chalandise comptent également de nombreux commerces alimentaires, tant sédentaires que non-sédentaires, de moins de 300 m<sup>2</sup> ;

- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet, la densité en grandes et moyennes surfaces généralistes à prédominance alimentaire serait, dans la zone de chalandise initiale du demandeur et dans la zone de chalandise isochrone, nettement supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial des zones de chalandise dans le secteur alimentaire, en raison de son importance et de sa diversité, est de nature à satisfaire pleinement les besoins des consommateurs ; que dans ces conditions, cette création se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 modifiée pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code du commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.  
Le projet de la SAS « GRAND FRAIS IMMOBILIER » est donc refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean-François de Vulpillières*

Jean-François de Vulpillières